



ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 76

Publication parue
le 29 décembre 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2025-1842 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	5
Direction de l'enfance et de la famille	
AR 2025-1968 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	12
Direction médias et évènementiel	
AI 2025-2060 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION AU BUREAU DES DEPARTEMENTS DE FRANCE ET A LA CEREMONIE DES VOEUX A PARIS LE 21 JANVIER 2026	34
Direction de la gestion immobilière et foncière	
AI 2025-1979 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES CONCERNANT LE LIEU DIT "L'ESPACE" SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	37
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1954 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "SAUVEGARDE" SIS 281, RUE JEAN JAURES A TOULON (83000) GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR - "ADSEAAV"	53
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1956 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE "SAVS DE L'ESTEREL URAPEDA SUD" SIS LA BASTIDE VERTE - 1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN A LA GARDE (83130) GERE PAR L'ASSOCIATION "URAPEDA SUD"	57
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1961 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LOGIS DELTA SUD" SIS PARC SAINT JEAN - BOULEVARD JEAN ROSTAND A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GERE PAR L'ASSOCIATION "LOGIS DELTA SUD"	61
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1962 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM ex : FOYER DE VIE) "FOYER DE VIE DE MEAULX" SIS 270, CHEMIN LIEU DIT "LES TAILLADES" A SEILLANS (83440) GERE PAR "VYV3 SUD-EST"	65
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1997 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE VIVRADOM A FREJUS GERE PAR LA SARL VIVRADOM	69
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2023 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME JACQUELINE EFFEN EPOUSE DELHERBE	74
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2122 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS	

GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL	78
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2123 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES	83
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-2012 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LE PRELUDE" GEREE PAR L'ASSOCIATION ENFANTS PARENTS SUR LA COMMUNE D' OLLIOULES	89
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-2035 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROLONGATION DE L'EXTERNALISATION PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE CRECHE "FRIMOUSSE" SITUE A PIERREFEU-DU-VAR	95
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-2055 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LA MAISON DES CONTES" SITUE AU BEAUSSET	98
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-2058 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "PAS A PAS" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES	102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
SC/EK/SA

Acte n° AR 2025-1842

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 du 1^{er} septembre 2025 portant organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Considérant l'arrivée au 1^{er} janvier 2026 de Madame Christelle MADDALENA, en qualité de directrice générale adjointe chargée de la modernisation et de la performance de l'administration,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental du Var, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Madame Virginie HALDRIC**, administratrice territoriale générale, directrice générale des services du département du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, les directeurs généraux adjoints assurant l'intérim de Madame Virginie HALDRIC, bénéficient de la délégation DGS 9 relative aux arrêtés accordant un mandat spécial aux élus départementaux.

Missions de modernisation et performance de l'administration

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Madame Christelle MADDALENA**, administratrice territoriale, directrice générale adjointe chargée de la modernisation et de la performance de l'administration à compter du 1^{er} janvier 2026.

Missions de structuration territoriale

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Madame Christine PONSOT**, ingénierie en chef hors classe, directrice générale adjointe chargée de la structuration territoriale.

Missions des solidarités humaines

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Christophe PAQUETTE**, recruté en qualité de contractuel, exerçant les fonctions de directeur général adjoint chargé des solidarités humaines.

Missions de la citoyenneté et du développement des territoires

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Madame Didar GELAS**, ingénierie en chef hors classe, directrice générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du département du Var.

Article 10 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site « www.télérecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3216619-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 29/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2025-1842
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES	DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS / DIRECTRICES GÉNÉRALES ADJOINTES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €).	X	TOUS
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	TOUS
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du Département	X	

B	<p align="center">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p align="center">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS :</p> <p>par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché ,</p> <p>- par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8</p>		
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à <i>la préparation et à la passation</i> des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)		
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à <i>l'exécution</i> des marchés publics :		
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	TOUS

B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant prévues aux matières B3-B à B3-H	X	TOUS
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	TOUS
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	TOUS
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	TOUS
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS
C3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS

DGS	DOMAINE MÉTIERS		
DGS 1	Les conventions dont le montant est supérieur à 23 000€	X	TOUS
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultant	X	TOUS
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions et les actes d'huissiers	X	DGA MPA
DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	DGA ST
DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS
DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	DGA SH
DGS 8	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	DGA SH
DGS 9	Les arrêtés accordant un mandat spécial aux élus départementaux	X	Lorsqu'ils effectuent l'intérim de la DGS
DGS 10	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA MPA
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA ST
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA SH
DGS 13	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et de développement des territoires tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA CDT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./
MM

Acte n° AR 2025-1968

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 du 1er septembre 2025 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-274 du 3 mars 2025 portant délégations de signature au sein de la direction de l'enfance et de la famille,

Considérant qu'il convient, suite différentes mobilités et notamment l'arrivée de la nouvelle directrice Madame LANATA Laurence à compter du 1er février 2026, d'abroger l'arrêté n° AR 2025-274 du 3 mars 2025 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enfance

et de la famille,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-274 du 3 mars 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Madame Hélène COTTAVOZ, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de directrice par intérim.

A compter du 1er février 2026 :

Délégation de signature est accordée à Madame Laurence LANATA, attachée territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Hélène COTTAVOZ, attachée territoriale hors classe, directrice adjointe, responsable du pôle aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Lindsay OSEI, médecin territorial hors classe, directeur adjoint, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables de pôle :

- Madame Hélène COTTAVOZ, attachée territoriale principale, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, responsable du pôle aide sociale à l'enfance,

En son absence ou empêchement, Madame Roxane CALABRESE, attachée territoriale principale, responsable adjointe du pôle ASE, bénéficie des mêmes délégations.

- Monsieur Lindsay OSEI, médecin territorial hors classe, directeur adjoint, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

En son absence ou empêchement, Madame Karen THIBAULT, médecin territorial hors classe, médecin référent départemental de la protection de l'enfance, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle aide sociale à l'enfance

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance :

1. Service départemental de la protection enfance famille

Madame Corinne BALESTRIERI, attachée territoriale principale, responsable du service départemental de la protection enfance famille.

1.1. Inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance

1.1.1 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Toulon centre » de la DASP :

Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale enfance,
- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.2 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Toulon est » de la DASP :

Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,

- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.3 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Toulon ouest » de la DASP :

Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.4 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Coeur du Var, Hyères » de la DASP :

Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.5 Sur le secteur défini par l'Unité territoriales sociales « Val Gapeau Iles d'Or hors Hyères » de la DASP :

Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,

- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1 .6 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Littoral Sud Sainte Baume » de la DASP :

Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.
En son absence ou empêchement,

- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.7 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier » de la DASP :

Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.
En son absence ou empêchement,

- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Manuel BERTHOU, attaché hors classe, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1. 8 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Provence Verte et Haut Var Verdon » de la DASP:

Madame Corinne BALESTRIERI, attachée territoriale principale, responsable du service départemental de la protection enfance famille.

En son absence ou empêchement,

- Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1. 9 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Dracénie commune de Draguignan - Verdon » de la DASP :

Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.10 Sur le secteur défini par les Unités territoriales « Dracénie (hors commune de Draguignan), Fayence et Golfe de Saint-Tropez » de la DASP

Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,

En son absence ou empêchement,

- Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.11 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Var Estérel » de la DASP :

Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à

l'enfance,

- Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.12 Délégation d'Autorité Parentale/Tutelles/Pupilles de l'État sur l'ensemble du département :

Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Charlotte EZEQUEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.2. Cellule de recueil des informations préoccupantes :

Madame Valérie FONTAINE, attachée territoriale principale, responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

2. Service départemental des mineurs non accompagnés

Madame Paola ABELLONIO, attachée territoriale principale, responsable du service départemental des mineurs non accompagnés.

2.1 Inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance - Mineurs Non Accompagnés :

2.1.1 Par ordre alphabétique : mineurs des lettres A à DIAK

Madame Mélissa MOURINET, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance. départemental des mineurs non accompagnés.

En son absence ou empêchement, Madame Emma BAX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide

sociale à l'enfance, et Madame Céline GOURLAOUEN, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

2.1.2 Par ordre alphabétique : mineurs des lettres DIA à K

Madame Emma BAX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.
En son absence ou empêchement, Madame Céline GOURLAOUEN, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

2.1.3 Par ordre alphabétique : mineurs des lettres L à Z

Madame Céline GOURLAOUEN, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.
En son absence ou empêchement, Madame Emma BAX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3. Service départemental d'accueil familial

Madame Carole DESMET-LACROIX, attachée territoriale, responsable du service départemental d'accueil familial.
En son absence ou empêchement, Madame Ghislaine MERLIN, conseillère socio-éducative, responsable adjointe à la responsable du service départemental d'accueil familial, bénéficie des mêmes délégations.

4. Service départemental de l'adoption

Monsieur Christian BOUC, attaché territorial principal, responsable du service départemental de l'adoption.
En son absence ou empêchement, Madame Catherine GOURRONC, attachée territoriale, chargée de mission adoption et responsable adjointe du service départemental de l'adoption, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle protection maternelle et infantile et promotion de la santé

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et responsable de la pharmacie départementale :

1. Service départemental de la protection maternelle et infantile

- Madame Florence LEPINAY, attachée territoriale principale, responsable de la cellule assistants maternels et familiaux,
- Madame Blanche RUAU, rédactrice principale de deuxième classe, responsable de la cellule établissements d'accueil de jeunes enfants,
- Madame Sarah FAURE, attachée territoriale, responsable de la cellule administration générale,
- Madame Axelle MAROSSE, pharmacienne territoriale, responsable de la pharmacie départementale. En son absence ou empêchement, Madame Marie-Laure MARIN, pharmacienne territoriale du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé, bénéficie des mêmes délégations.

2. Service actions de santé

Madame Valérie PEYRE, attachée territoriale principale, responsable du service actions de santé.

3. PMI de territoire

3.1 PMI de territoire - Littoral Sud Sainte-Baume

Madame Magali MARCOUIRE, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire Littoral Sud Sainte-Baume.

En son absence ou empêchement,

- Madame Laurence BOULON, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Marie-Agnès LOUGE, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Sonia ADNIN, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile, responsable de la PMI de territoire de La Seyne-sur-Mer/Saint Mandrier, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.2 PMI de territoire - La Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier

Madame Sonia ADNIN, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile, responsable de la PMI de territoire de La Seyne-sur-Mer/Saint Mandrier.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sonia RAMARIA, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Anaïs HATRET, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Magali MARCOUIRE, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire Littoral Sud Sainte-Baume, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.3 PMI de territoire - Toulon

Madame Stéphanie SOTO GIMENEZ, cadre de santé territorial de première classe, responsable de la PMI de territoire de Toulon.

En son absence ou empêchement,

- Madame Amandine DELANNOY, cadre de santé, responsable adjointe de la PMI de territoire de Toulon,
 - Madame Fabienne BLATTEAU, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - Madame Béatrice ISNARD, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - Madame Coralie DELTOUR, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - Madame Hélène ROUGIER, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.4 PMI de territoire - Val Gapeau Îles d'Or

Monsieur Aurélien ANCELIN, cadre de santé, responsable de la PMI Val Gapeau Iles d'Or.

En son absence ou empêchement,

- Madame Marie-Ange FERRY, cadre de santé, responsable adjoint de la PMI de territoire de Val Gapeau Iles d'Or,
 - Madame Emeline GIULIANO, médecin territoriale de deuxième classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - Madame Bénédicte DE CEAURRIZ, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - Madame Julie PELLEGRINO, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - Madame Nathalie RAVAUT, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- bénéficient, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.5 PMI de territoire - Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez

Madame Elisabeth CHARLOCHET, cadre supérieur de santé, responsable de la PMI de territoire de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez.

En son absence ou empêchement,

- Madame Delphine GUILLEMOT, cadre de santé, responsable adjointe de la PMI de territoire de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez,

- Madame Colette COTILLEC, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire de Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du Var, bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.6 PMI de territoire - Aire Dracénoise et Territoire de Fayence

Madame Audrey MANCARDI, cadre de santé, responsable de la PMI de territoire de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence.

En son absence ou empêchement,

- Madame Amélie PEIRONE, puéricultrice territorial, responsable adjointe de la PMI de territoire de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence,

- Madame Elisabeth CHARLOCHET, cadre supérieur de santé, responsable de la PMI de territoire de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez,

bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.7 PMI de territoire - Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du var

Madame Colette COTILLEC, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire de Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du Var.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sylvie TERUIN, puéricultrice hors classe, responsable adjointe de la PMI de territoire de Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du Var,

- Madame Nathalie MANDATI, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,

- Madame Chloé MANDRILLE, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile, du Var,

- Madame Corinne GUICHARD, médecin territoriale hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,

- Madame Audrey MANCARDI, cadre de santé, responsable de la PMI de territoire de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence,

bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Services directement rattachés à la directrice de l'enfance et de la famille

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services et de cellules :

1. Service administratif et financier

Monsieur Frédéric LAVALLEE, attaché territorial principal, responsable du service administratif et financier.

1.1 Cellule budget

Madame Betty FREJAVILLE, rédactrice principale de première classe, responsable de la cellule budget.

2. Service départemental de la qualité des prestations

Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, responsable du service départemental de la qualité des prestations.

En son absence ou empêchement

- Madame Anne RAYNAUD, conseillère socio-éducative principale, conseillère technique du service départemental qualité des prestations,
 - Monsieur Thierry DURAND, conseiller socio-éducatif, conseillère technique du service départemental qualité des prestations,
 - Madame Marie-Josée BORME, conseillère supérieure socio-éducative, conseillère technique du service départemental qualité des prestations,
- bénéficient, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

2.1 Cellule tarification

Madame Catherine VESPERINI, attachée territoriale, responsable de la cellule tarification du service départemental de la qualité des prestations.

3. Cellule observatoire départemental de la protection de l'enfance

Madame Florence BRIZIO, attachée territoriale principale, responsable de la cellule observatoire départemental.

4. Cellule coordination de la prévention

Madame Hélène COTTAVOZ, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de directrice par intérim.

A compter du 1er février 2026 :

Délégation de signature est accordée à Madame Laurence LANATA, attachée territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice.

En l'absence ou empêchement, Madame Valérie D'ERMO, attachée territoriale, coordinatrice de la cellule coordination de la prévention, bénéficie des mêmes délégations.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée à chacun des délégataires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 22/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251222-lmc3217745-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° AR 2025- 1968

DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUBDÉLÉGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS – RESPONSABLES DE PÔLES	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES DE PMI DE TERRITOIRE	PHARMACIENS
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE							
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €).	X	Tous			Sarah FAURE		
A4	Les certificats administratifs.	X	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	
A5	Les demandes de subventions	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE				
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	Tous	Tous				
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Florence LEPINAY Blanche RUAU		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du Département	X	Tous				Tous	
B	COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018 DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation							

	(y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales						
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):						
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT						
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT						
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux						
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux						
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés						
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique						
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'<i>exécution</i> des marchés publics :						
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H						
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant						

B3-B	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
B3-C	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous					Tous
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Tous		Catherine VESPERINI	Tous	Tous
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Betty FREJAVILLE		
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Betty FREJAVILLE		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Betty FREJAVILLE		
B8	Les certificats pour paiement	X	Tous	Tous		Catherine VESPERINI Sarah FAURE Betty FREJAVILLE Florence LEPINAY Betty FREJAVILLE		Tous
B9	Les déclarations de sous-traitance							
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession							
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES							
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	Tous	Tous		Tous	Tous	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	Tous	Tous		Tous	Tous	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	Tous	Tous		Valérie FONTAINE		
C4	Les états de frais de déplacement.	X	Tous	Tous		Sarah FAURE Valérie FONTAINE Blanche RUAU Florence LEPINAY Betty FREJAVILLE	Tous	

	DOMAINES MÉTIERS							
DEF	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE							
DEF 1	Les décisions d'agrément, de renouvellement, de réduction, d'extension d'agrément, de dérogation d'accueil de plus de quatre enfants simultanément et six enfants au total pour les assistants maternels (ou 8 enfants hors contrats rémunérés)	X	Lindsay OSEI			Florence LEPINAY	Tous	
DEF 2	Les décisions de modification d'agrément avec restriction, suspension, non renouvellement et retrait d'agrément pour les assistants maternels et toutes les décisions prises après examen des situations en commission consultative paritaire départementale, et les décisions de refus	X	Lindsay OSEI			Florence LEPINAY		
DEF 3	Les contrats de placement	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DESMET - LACROIX				
DEF 4	Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant (pupille de l'Etat ou enfant étranger)	X	Hélène COTTAVOZ	Christian BOUC				
DEF 5	Les pièces comptables concernant les établissements soumis à tarification	X	Hélène COTTAVOZ	Guillaume BERNARD		Catherine VESPERINI		
DEF 6	Les décisions et mesures relatives à l'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BAlestrieri Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 7	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance à l'exception des autorisations d'hébergement et de sorties des établissements et des décisions relatives aux prestations versées aux assistants familiaux telles que listées dans la délibération en vigueur	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BAlestrieri Paola ABELLONIO Carole DESMET -LACROIX	Tous			
DEF 8	Les décisions et mesures de sauvegarde des biens des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BAlestrieri Paola ABELLONIO	Tous			

DEF 9	Les décisions et mesures relatives à l'attribution des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) administratives	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 10	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) à l'exception de celles prises dans le cadre de placements administratifs et judiciaires	X	Tous	Corinne BALESTRIERI	Tous		Tous	
DEF 11	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 12	Les décisions de versement des Allocations Mensuelles (ALM) associées aux Contrats Jeunes Majeurs et aux mineurs émancipés	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 13	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de mesures de Placement Éducatif A Domicile	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 14	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs bénéficiant de mesures d'Actions Éducatives à Domicile et de mesures d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 15	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en centres parentaux	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 16	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Guillaume BERNARD				
DEF 17	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 18	Les décisions de signature de contrats de travail, de licenciement pour les assistants familiaux, les décisions de refus de recrutement des assistants familiaux	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DESMET - LACROIX				

DEF 19	Les décisions d'agrément, de refus, de non renouvellement, d'extension, de restriction, de retrait, de suspension d'agrément pour les assistants familiaux	X	Tous			Florence LEPINAY		
DEF 20	Les décisions relatives au remboursement des frais d'hébergement des mineurs confiés à des tiers dignes de confiance (TDC)	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			
DEF 21	Les réponses aux recours gracieux, aux recours hiérarchiques et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous	Tous	Valérie FONTAINE		
DEF 22	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Christian BOUC	Tous	Valérie FONTAINE		
DEF 23	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédure, décisions, formalités et pouvoirs relatifs aux actions en justice intentées au nom du Département et en défense du Département dans les actions intentées contre lui, en toutes matières, devant les juridictions de tous ordres, dans toutes les procédures	X	X	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Guillaume BERNARD				
DEF 24	Les visas des certificats de réalisation et de conformité des travaux concernant tous les établissements sociaux et médico-sociaux	X	Hélène COTTAVOZ	Guillaume BERNARD		Catherine VESPERINI		
DEF 25	Les avis de création, d'extension et de transformation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Lindsay OSEI			Blanche RUAU		
DEF 26	Les avis sur le fonctionnement des séjours de vacances, accueils de loisirs avec ou sans hébergement pour les enfants de moins de six ans	X	Lindsay OSEI			Blanche RUAU		
DEF 27	Les dérogations aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, aux conditions de diplômes pour les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Lindsay OSEI			Blanche RUAU		
DEF 28	Les courriers d'injonction aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées	X	Lindsay OSEI			Blanche RUAU		
DEF 29	Les courriers, mises en demeure ou injonctions visant à remédier à un dysfonctionnement des structures et familles d'accueil	X	Hélène COTTAVOZ Lindsay OSEI	Guillaume BERNARD				

DEF 30	Les rapports de visite ou d'inspection des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) qui sont gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou public	X	Lindsay OSEI			Blanche RUAU		
DEF 31	Les rapports de visite, d'inspection, d'enquêtes administratives des établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Guillaume BERNARD		Catherine VESPERINI		
DEF 32	Les rapports et décisions relatifs aux établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance portant sur les autorisations, les extensions, les créations, les restrictions, la tarification, la programmation, le refus de modification de la tarification, les fermetures d'établissements	X	Tous	Guillaume BERNARD		Catherine VESPERINI		
DEF 33	Les arrêtés de tarification des établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X						
DEF 34	Les mises en demeure aux services et établissements de l'enfance autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous					
DEF 35	Les rapports d'inspection dans les associations et les rapports d'inspection dans les établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Guillaume BERNARD		Catherine VESPERINI		
DEF 36	La saisine du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale	X	Hélène COTTAVOZ					
DEF 37	Les lettres de mission définissant l'intervention des agents exerçant les fonctions de contrôleur des établissements et services sociaux et médico-sociaux	X	Hélène COTTAVOZ	Guillaume BERNARD				
DEF 38	Les renouvellements des autorisations et injonctions dans le cadre de la loi n° 2002-2 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale	X						
DEF 39	Les appels à projet	X	Tous					
DEF 40	Les décisions, la correspondance administrative, les actes et les pièces pris dans le cadre des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux et de la commission électorale	X	Lindsay OSEI			Florence LEPINAY		

DEF 41	Les récépissés de dépôt de la liste des candidatures aux élections des assistants maternels et assistants familiaux ou les décisions administratives portant refus d'inscription	X	Lindsay OSEI			Florence LEPINAY		
DEF 42	Les courriers de réponse aux réclamations relatives aux listes d'électeurs	X	Lindsay OSEI			Florence LEPINAY		
DEF 43	Les correspondances liées au protocole électoral et à une éventuelle contestation	X	Lindsay OSEI			Florence LEPINAY		
DEF 44	Les mandats en vue d'une évaluation de la situation ayant fait l'objet d'une information préoccupante	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous	Valérie FONTAINE	Tous	
DEF 45	Les décisions liées au traitement des informations préoccupantes	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous	Valérie FONTAINE	Tous	
DEF 46	Les actes, décisions et formalités en relation avec les situations des mineurs, les pouvoirs et représentations devant les juridictions concernées	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2025-2060

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION AU
BUREAU DES DEPARTEMENTS DE FRANCE ET A LA CEREMONIE DES VOEUX A
PARIS LE 21 JANVIER 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature de la direction générale des service, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité au bureau des Départements de France et à la cérémonie des vœux le mercredi 21 janvier 2026 à Paris,

CONSIDÉRANT que, Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du mardi 20 janvier 2026 au jeudi 22 janvier 2026,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence à la journée de travail, 2 nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 20 janvier 2026 au 22 janvier 2026 en vue de sa participation au bureau des Départements de France et à la cérémonie de vœux le 21 janvier 2026.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Virginie HALDRIC
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251219-lmc3219274-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.G.I.F./
BL

Acte n° AI 2025-1979

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES
ESPACES NATURELS SENSIBLES CONCERNANT LE LIEU DIT "L'ESPACIER"
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-12 relatif à l'exercice par le Président du Conseil départemental, sur délégation de l'Assemblée départementale, du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 à L.113-14 relatifs aux espaces naturels sensibles et l'article R.215-9 (ou R.213-9 si la préemption est exercée dans les conditions de cet article) relatif à l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 4 du 26 octobre 2022 modifiée relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 24 mars 2010 rénovant la politique du Département du Var relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n° 15/7 en date du 03 mai 1999 instituant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles au profit du Département du Var sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, dans le secteur du rocher de Roquebrune,

Vu la délibération de la commune de Roquebrune-sur-Argens en date du 14 décembre 1998 portant accord sur la création de ce périmètre de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par le Département du Var le 24 octobre 2025 relative au bien sis "L'Espacier" sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens, appartenant à la Commune de Roquebrune-sur-Argens, d'une surface totale de 5 350 m² et cadastré section BC n°12 et BC n°13, au prix de 9 460 euros,

Considérant que ce bien cadastré section BC n°12 et BC n°13, d'une superficie totale de 5 350 m² et situé au lieu-dit "L'Espacier", est inclus dans le périmètre de préemption du rocher de Roquebrune sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant la richesse biologique de cette propriété, située au sein d'une ZNIEFF de type II et figurant principalement en zone d'enjeu majeur au schéma départemental des espaces naturels à enjeux,

Considérant la valeur paysagère de cette propriété qui abrite une mosaïque de milieux écologiques et autorise des vues panoramiques remarquables sur le Rocher de Roquebrune,

Considérant la facilité d'accès pour le public à cette propriété, directement depuis un chemin carrossable desservant la base départementale de l'Espacier,

Considérant que l'acquisition de cette propriété permettra de compléter très utilement l'espace naturel sensible "L'Espacier",

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, il est décidé d'exercer le droit de préemption à l'égard du bien cadastré section BC n°12 et BC n°13, d'une superficie totale de 5 350 m², au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner soit 9460 euros.

Article 2 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur ce prix, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean CAYRON, Maire de Roquebrune-sur-Argens, Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83 521 Roquebrune-sur-Argens

Article 4: La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine, CS 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 04/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 4 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251204-lmc3218250-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère en charge de l'urbanisme¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [\[1\]](#)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : 1 7 / 1 0 / 2 5 N° d'enregistrement : IA 83107250007

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

Prénom 1

Profession (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Mairie de Roquebrune-sur-Argens

Forme juridique

Collectivité territoriale

N° SIRET

2 1 8 3 0 1 0 7 5 0 0 0 1 4

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

CAYRON

Jean

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer la quote-part du déclarant : _____, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : _____ et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme.

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : Hôtel de Ville

Numéro : _____ Voie : Rue Grande André Cabasse

Lieu-dit : _____ Localité : ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Pays : FRANCE

Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 8 3 5 2 1 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : 0 4 9 4 1 9 5 9 5 9 Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) :

mairie @ mairie-roquebrune-argens.fr

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? Oui Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : L'Espacier

Localité : ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Code postal : 8 3 5 2 0

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 5350

Références cadastrales de la parcelle²

Préfixe	Section	N°	Localité	superficie
	BC	12	L' Espacier à Roquebrune-sur-Argens	
	BC	13	L' Espacier à Roquebrune-sur-Argens	

(i) Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) Oui Non

C - Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés

Pleine Propriété Nue-Propriété Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

[2] Si le bien est situé sur plusieurs communes soumises au DPU, autant de DIA que de communes sont nécessaires.

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtrir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : _____

Nombre de : Niveaux _____ Appartements _____ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

Vente en volumes N° des volumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : Plus de 4 ans Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? Oui Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.
 Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature :

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? Oui Non

D - Usage et occupation (14)

Usage Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

Habitation Professionnel Commercial Agricole

Autre (préciser) : Fiches

Occupation

- Par le(s) propriétaire(s)
 Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
 Sans occupant
 Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a t-elle été exploitée sur le terrain ?

- Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
 Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : Oui Non

Préciser la nature : _____ Indiquer si rente viagère antérieure : Oui Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en chiffres) : 9460 €

(en lettres) : neuf mille quatres cent soixante euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : _____ Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : Oui Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalité de paiement

Comptant à la signature de l'acte authentique À terme (présiser) :

Si commission, montant : _____ TTC HT

À la charge de : Acquéreur Vendeur

Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie : _____

Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente :

Droit d'usage et d'habitation Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulté le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes :

Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

Volontaire Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : ____ / ____ / ____ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

Oui Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage

Prénom

Profession : retraité

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 3 Voie : Rue Joseph Roumanille

Lieu-dit : Les Provencelles Localité : ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Pays : FRANCE Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 8 3 5 2 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : 0 6 1 2 1 3 0 1 1 4 Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).

3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.



Naïre de Roquebrune-sur-Argens
Jean CAYRON

Signature et cachet s'il y a lieu

Fait à : ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Le : 1 7 / 1 0 / 2 5

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage

Prénom

Qualité

Adresse électronique :

@

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____ Pays : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ (Indicatif si international) : + _____

I - Observations

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite. Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Annexe - Références cadastrales

Si votre bien porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie :

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) – La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) – Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, régi par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où est situé ce bien.

(3) – Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé (article L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où est situé ce bien.

(4) – Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les « espaces naturels sensibles » (article L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration est à adresser au président du conseil départemental du département dans lequel est situé ce bien.

(5) – Si la demande est faite conjointement par deux personnes qui ne sont pas en indivision, il faut indiquer le nom et le prénom du second déclarant dans nom 2 prénom 2 ; dans le cas d'une indivision des compléments devront être apportés dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) » (cf. renvoi 9).

(6) – Si la profession est renseignée, elle doit l'être selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(7) – Si le déclarant est une personne morale ou plusieurs personnes morales, les éléments doivent être clairement renseignés (Siret, forme juridique et identité du représentant). La possibilité qu'il y ait plusieurs personnes comme déclarants peut être traitée dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) ».

(8) – Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

– l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisiaires ;
– l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire du littoral qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le Conservatoire.

(9) – En cas d'indivision entre personnes physiques ou entre personnes morales, les informations relatives à l'identité, l'adresse et à la quote-part seront obligatoirement renseignées dans la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » générée automatiquement lorsque le nombre de co-indivisiaires est renseigné.

(10) – L'adresse du déclarant doit être la plus détaillée possible. Pour le siège social (si le propriétaire est une personne morale), il faut indiquer l'adresse du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra indiquer l'adresse à la rubrique H.

(11) – Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) ; la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles, le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, commerces par exemple). Le numéro des volumes pour une vente en volumes permet d'identifier le bien objet de la vente.

(12) – Locaux dans un bâtiment en copropriété.

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc. La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux...).

(13) – Droits sociaux : lorsque la DIA porte sur la vente de parts de société (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : « locaux dans un bâtiment en copropriété »). Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple. Il faut indiquer le nombre et le numéro des parts.

(14) – Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien. Il peut y avoir plusieurs usages donc plusieurs choix conjoints possibles. Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(15) – Indiquer clairement s'il y a des droits réels ou personnels.

La mention « en attente d'éléments de la conservation des hypothèques » n'est pas admise.

(16) – Adjudication : cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication. Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(17) – La donation peut donner lieu à droit de préemption. Ceci est régi par l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme qui précise en effet que sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

- 1° Entre ascendants et descendants ;
- 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
- 3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;
- 4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

(18) – Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non-utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(19) – Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve...

(20) – Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du « droit de délaissement » qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(21) – Signataire autre que le propriétaire.

Qualité : notaire, mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

 Pour en savoir plus

Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - Tél : 01 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr

Département :
VAR

Commune :
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/10/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

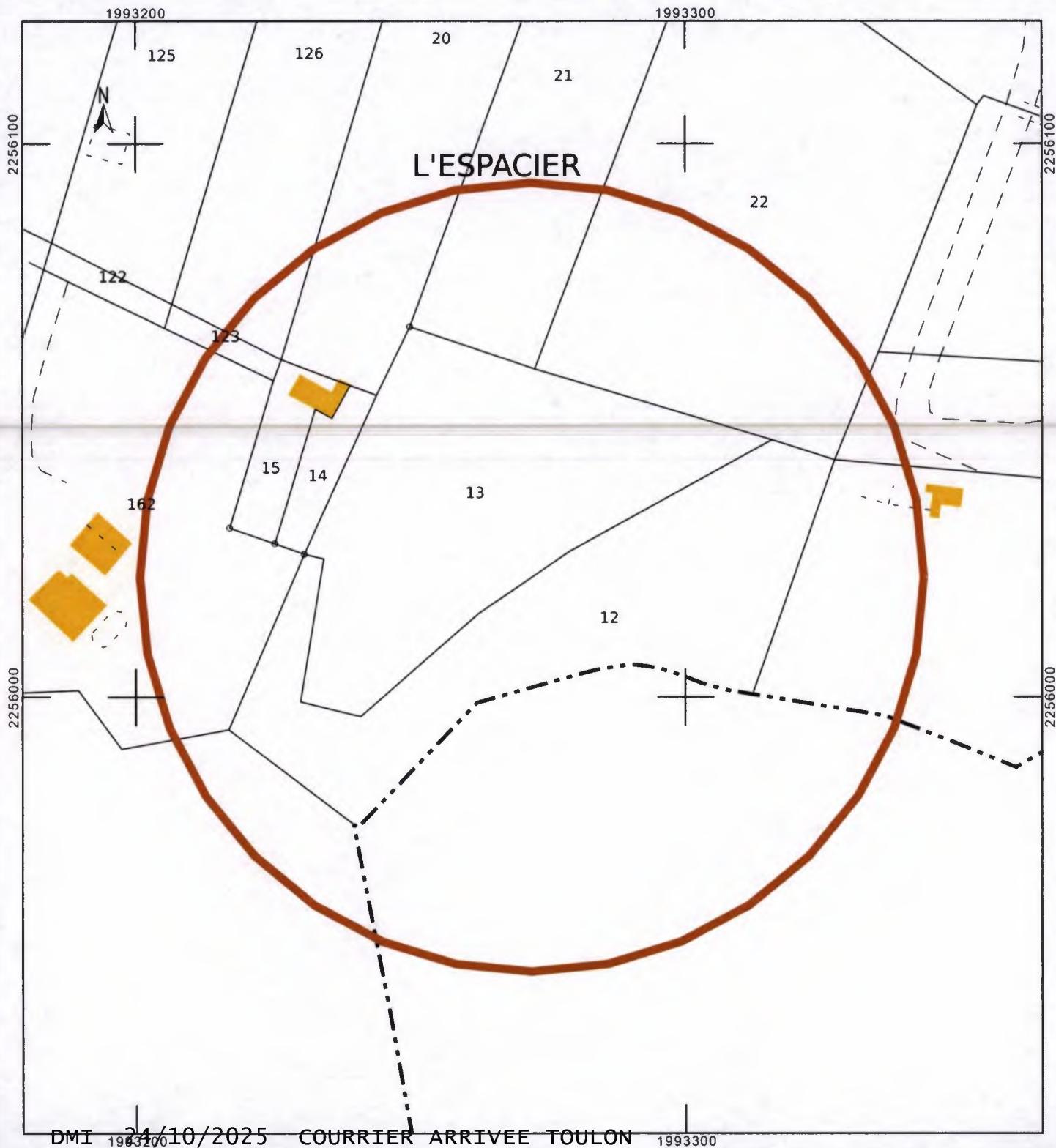
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental
des Impôts Fonciers du Var Antenne de
Draguignan 83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 -fax
sdif.var-
draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Parcelles communales en cours de vente
au prix de 9 460 € (1,77 €/m²)
Superficie totale 5 350 m²**

Parcelles préemptées en 2021

Légende



Espace naturel sensible

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-1954

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "SAUVEGARDE" SIS 281, RUE JEAN JAURES A TOULON (83000) GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR - "ADSEAAV"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-1892 du 30 septembre 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Sauvegarde" sis au 121, rue Vauban à Toulon (83000) pour une capacité de 15 places, géré par l'association "ADSEAAV",

Vu l'arrêté départemental n° AR 2011-1982 du 30 novembre 2011 autorisant l'extension d'une place en suivi séquentiel du SAVS "Sauvegarde" sis au 121, rue Vauban à Toulon géré par l'association "ADSEAAV", portant sa capacité à 16 places,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1723 du 21 décembre 2021 portant délocalisation du SAVS "Sauvegarde" géré par l'association "ADSEAAV" au 281, rue Jean Jaurès à Toulon (83000),

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du SAVS "Sauvegarde" reçu le 30 novembre 2023,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Sauvegarde" sis au 281, rue Jean Jaurès à Toulon (83000), géré par l'association "ADSEAAV" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2025.

Article 2 : la capacité du SAVS "Sauvegarde" est fixée à 16 places, en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 15 places
- capacité en suivi séquentiel : 1 place (pouvant accueillir en file active 10 personnes physiques)

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADSEAAV

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 010 0

Adresse : Z.I de La Garde - 230, rue Marcelin Berthelot - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 775 713 688

Statut juridique : 60 - association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SAVS SAUVEGARDE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 693 8

Adresse : 281, rue Jean Jaurès - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 775 713 688 00346

Code catégorie établissement : 446 - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Code mode de fixation des tarifs : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :**Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le SAVS “Sauvegarde” pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur l’ensemble du département du Var.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association ADSEAAV et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon,

dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218150-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-1956

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
"SAVS DE L'ESTEREL URAPEDA SUD" SIS LA BASTIDE VERTE - 1041, AVENUE DE
DRAGUIGNAN A LA GARDE (83130) GERE PAR L'ASSOCIATION "URAPEDA SUD"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-1890 du 30 septembre 2010 autorisant l'association "URAPEDA", dont le siège est situé au 375, rue Mayor de Montricher à Aix-en-Provence (13854) à créer un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sis 76, boulevard du Progrès à Puget-sur-Argens (83480) d'une capacité de 15 places pour des personnes adultes handicapées présentant une déficience auditive,

Vu l'arrêté départemental modificatif n° AR 2011-2152 du 28 décembre 2011 portant changement de la commune d'implantation du SAVS relocalisé quartier Taurelle au Cannet-les-Maures (83340), géré par l'association "URAPEDA",

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1752 du 28 novembre 2017 portant changement de la commune d'implantation du SAVS relocalisé au 1041, avenue de Draguignan à La Garde (83130), géré par l'association "URAPEDA PACA",

Vu la déclaration au journal officiel de la sous-préfecture de Aix-en-Provence du 16 septembre 2019 portant modification de la dénomination de l'association "URAPEDA PACA" au profit de "URAPEDA SUD",

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association "URAPEDA SUD" du 19 juin 2021 approuvant la délocalisation du siège de l'association "URAPEDA SUD" au 240, rue Jean de Guiramand à Aix-en-Provence (13290),

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du SAVS reçu le 19 juin 2023,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale « SAVS de l'Esterel Urapeda Sud » sis au 1041, avenue de Draguignan - La Bastide Verte - Bâtiment B - 2ème étage à La Garde (83130), géré par l'association "URAPEDA SUD" **est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2025.**

Article 2 : la capacité du SAVS est fixée à 15 places, en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 15 places en suivi séquentiel (pouvant accueillir en file active 3 personnes physiques par place)

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION URAPEDA SUD

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 409 2

Adresse : 240, rue Jean de Guiramand - 13290 Aix-en-Provence

Numéro SIREN : 414 003 236

Statut juridique : 60 - association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SAVS DE L'ESTEREL URAPEDA SUD

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 818 0

Adresse : 1041, avenue de Draguignan - La Bastide Verte - Bât B - 2ème étage - 83130 La Garde

Numéro SIRET : 414 003 236 00182

Code catégorie établissement : 446 - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Code mode de fixation des tarifs : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :**Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	318	déficience auditive grave

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur l'ensemble du département du Var.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association URAPEDA SUD et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218152-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-1961

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "LOGIS DELTA SUD" SIS PARC SAINT JEAN - BOULEVARD JEAN ROSTAND
A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GERE PAR L'ASSOCIATION "LOGIS DELTA SUD"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2010-1889 du 30 septembre 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)"Logis Delta Sud" sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83500) pour une capacité de 6 places, géré par l'association "Logis Delta Sud",

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du SAVS "Logis Delta Sud" reçu le 9 avril 2024,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Logis Delta Sud" sis Parc Saint Jean - Boulevard Jean Rostand à La Seyne-sur-Mer (83500), géré par l'association "Logis Delta Sud" **est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2025.**

Article 2 : la capacité du SAVS "Logis Delta Sud" est fixée à 6 places, en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 4 places
- capacité en suivi séquentiel : 2 places (pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 819 8

Adresse : Parc Saint Jean - Boulevard Jean Rostand - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIREN : 333 533 529

Statut juridique : 60 - association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SAVS LOGIS DELTA SUD

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 182 6

Adresse : Parc Saint Jean - Boulevard Jean Rostand - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 333 533 529 00017

Code catégorie établissement : 446 - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Code mode de fixation des tarifs : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	414	déficience motrice

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le SAVS “Logis Delta Sud” pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants : . Toulon Provence Méditerranée Ouest

- Aire toulonnaise

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association “Logis Delta Sud” et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218154-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-1962

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE
(EANM ex : FOYER DE VIE) "FOYER DE VIE DE MEAUX" SIS 270, CHEMIN LIEU
DIT "LES TAILLADES" A SEILLANS (83440) GERE PAR "VYV3 SUD-EST"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2010-951 du 29 avril 2010 autorisant la création d'un Foyer Occupationnel (FO) sur la commune de Seillans (83440) pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent, géré par l'association "Cap Mutuelle Solidaire",

Vu l'arrêté départemental n°AR 2014-194 du 31 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation relative au FO géré sur la commune de Seillans (83440) par l'association "Cap Mutuelle Solidaire" au profit de l'Union "Harmonie Méditerranée Mutualiste",

Vu l'arrêté départemental n°AR 2015-347 du 24 février 2015 portant transfert de gestion du FO géré sur la commune de Seillans (83440) par l'Union "Harmonie Méditerranée Mutualiste" au profit de l'Union " Harmonie Santé et Services Sud-Est",

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-539 du 12 avril 2021 portant changement de dénomination sociale de l'Union " Harmonie Santé et Services Sud-Est" gestionnaire de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer de vie) de Meaulx" sis 270, chemin Lieu dit "Les Taillades" à Seillans (83440) au profit de la mutuelle "VYV3 Sud-Est",

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) "Foyer de vie de Meaulx" reçu le 16 mai 2024,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) "Foyer de vie de Meaulx" sis 270, chemin Lieu dit "Les Taillades" à Seillans (83440), géré par la mutuelle "VYV3 Sud-Est" **est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 avril 2025.**

Article 2 : la capacité de l'EANM "Foyer de vie de Meaulx" est fixée à 30 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : VYV3 SUD-EST

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 921 0

Adresse : 5, place Carnot - 84000 Avignon

Numéro SIREN : 512 611 781

Statut juridique : 60 - association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : EANM (ex FO) FOYER DE VIE DE MEAULX

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 807 3

Adresse : 270, chemin Lieu dit "Les Taillades" - 83440 Seillans

Numéro SIRET : 512 611 781 00588

Code catégorie établissement : 449 - établissement d'accueil non médicalisé (EANM)

Code mode de fixation des tarifs : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 30 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	117	déficience intellectuelle

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la mutuelle VYV3 Sud-Est et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218155-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
SL

Acte n° AI 2025-1997

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE VIVRADOM A FREJUS GERE PAR LA SARL VIVRADOM**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de

son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1375 du 11 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "Vivradom" sis Galerie de la Muscadière - La Tour de Mare- 1577 Via Aurélia - 83600 Fréjus, géré par la SARL Vivradom,

Vu l'arrêté n°AR 2021-1728 du 4 janvier 2022 portant modification de l'arrêté d'autorisation n°AR 2017-1375 du 11 septembre 2017 susvisé,

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés, mis à jour le 22 avril 2024, rattachant le service autonomie à domicile (SAD) "Vivradom Toulon", sis Les Hublots - Chemin des Moineaux- 83000 Toulon, à la SARL Vivradom,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE, du 8 juillet 2024, rattachant le service autonomie à domicile (SAD) "Vivradom Toulon" à la nouvelle adresse à Toulon (83000) Les Hublots-Chemin des Moineaux, sous le numéro SIRET 520 582 974 00041,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 8 juillet 2024 informant de la création d'un établissement secondaire rattaché à la SARL Vivradom, situé sur la commune de Toulon,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à la SARL Vivradom,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1: L'arrêté départemental n° AR 2021-1728 du 4 janvier 2022 portant délocalisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "Vivradom" à Fréjus **est abrogé.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Vivradom sis Fréjus (83600) **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 28 juin 2015.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du S.A.D. Vivradom est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL VIVRADOM

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 204 2

Adresse complète : Immeuble Le Rive Gauche du port - 357 rue de la frégate - 83600 Fréjus

Statut juridique : 72- Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Numéro SIREN : 520 582 974

Entité établissement (ET) : SAD VIVRADOM

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 205 9

Adresse complète : Immeuble Le Rive Gauche du port - 357 rue de la frégate - 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 520 582 974 00033

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD VIVRADOM TOULON (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer

Adresse complète : Les Hublots -Chemin des Moineaux - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 520 582 974 00041

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL Vivradom et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218329-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
PO

Acte n° AI 2025-2023

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREEMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME JACQUELINE EFFEN
EPOUSE DELHERBE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var N° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1432 du 16 mars 2021 délivré le 11 décembre 2020 par le Conseil départemental du Var autorisant Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE à accueillir au titre d'accueillant familial, trois personne âgée et/ou trois personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, jusqu'au 11 décembre 2025,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1669 du 12 mai 2022 délivré le 7 décembre 2023 par le Conseil départemental du Var portant modification d'agrément d'accueillant familial à Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE pour accueillir trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, ou deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, jusqu'au 11 décembre 2025,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée par Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE le 22 mai 2025 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, ou deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à son domicile sis [REDACTED]
[REDACTED],

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE est réputée complète le 21 août 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE le 9 décembre 2025 a permis d'évaluer que deux chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 9 décembre 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE est acceptée. L'agrément, initialement délivré le 11 décembre 2020 **est renouvelé pour une durée de 5 ans soit pour la période du 12 décembre 2025 au 12 décembre 2030.**

Article 2 : Durant cette période, Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE est autorisée à accueillir à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, ou deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à titre habituel et onéreux est acceptée.

La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent, à titre temporaire,

Article 3 : Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Jacqueline EFFEN épouse DELHERBE par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressée (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218799-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2122

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS
GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR
AUX ADRETS DE L'ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-492 du 25 mars 2025, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2025-492 du 25 mars 2025, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR, sont établis comme suit à compter du **1er décembre 2025** :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er DECEMBRE 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er DÉCEMBRE 2025
FAM BELLESTEL	Internat	91,93 €	107 696,47 €	10 642,78 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	32,97 €		
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	71,93 €		

Les dotations globales ci-dessus sont payées en décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

ETABLISSEMENT		TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026	DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026
FAM BELLESTEL	Internat	79,76 €	107 696,47 €	8 974,71 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	26,88 €		
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	59,76 €		

Les dotations fixées sont versées jusqu'au prochain arrêté de tarification déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 19/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251219-lmc3219586-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2123

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS
GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les

modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-495 du 25 mars 2025, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association UGECAM,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2025-495 du 25 mars 2025 fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association UGECAM, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association UGECAM, sont établis comme suit à compter du **1er décembre 2025** :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er DÉCEMBRE 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er DÉCEMBRE 2025
FAM LES CHATAIGNIE RS	Internat	190,73 €	932 303,03 €	91 172,07 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	82,37 €		
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	170,73 €		

Les dotations globales ci-dessus sont payées en décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

ETABLISSEMENT		TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026	DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026
FAM LES CHATAIGNIE RS	Internat	167,88 €	932 303,03 €	77 691,92 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,94 €		
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	147,88 €		

Les dotations fixées sont versées jusqu'au prochain arrêté de tarification déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association UGECAM, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 19/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251219-lmc3219581-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2025-2012

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LE PRELUDE" GEREE PAR L'ASSOCIATION
ENFANTS PARENTS SUR LA COMMUNE D' OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3131-1 du CGT relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-1 et suivants ainsi que le V de l'article D313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A 11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de

son Président,

Vu l'arrêté départemental autorisant la création d'une structure innovante du 17 mai 1995,

Vu l'arrêté départemental AI 2012-1372 du 16 août 2012 relatif au changement d'adresse de l'établissement LE PRELUDE structure sociale innovante pour enfants au 312A avenue jean Monnet 83190 OLLIOULES,

Vu l'arrêté départemental AI 2016-1521 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfant " LE PRELUDE" gérée par l' association A.E.P sur la commune d'OLLIOULES pour une capacité de **39 places**,

Vu l'arrêté départemental AI 2023-133 du 06 février 2023 portant extension de la capacité d'accueil à **53 places** de la maison d'enfants à caractère social LE PRELUDE gérée par l'association Enfants Problèmes Parents en difficultés (Association AEP),

Vu l'arrêté départemental AI 2023-1778 du 04 janvier 2024 portant extension de la capacité d'accueil à **54 places** de la maison d'enfants à caractère social "LE PRELUDE" gérée par l'association Enfants Problèmes Parents en difficultés (Association AEP),

Vu l'arrêté départemental AI 2025-1606 du 3 novembre 2025 modifiant le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère sociale " LE PRELUDE" gérée par l'Association Enfants Parents sur la commune d'OLLIOULES

Vu l'extrait du Journal Officiel n° 1881 du 30 septembre 2025, communiqué par le gestionnaire en date du 01 octobre 2025,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant, depuis septembre 2021, l'augmentation mensuelle du nombre d'ordonnances de placements provisoires (OPP) ordonnés par les juges des enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var au 31 décembre 2024 soit 2 293 enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du centre départemental de l'enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant la cohérence du projet d'établissement transmis par l'association Association Enfants parents avec les objectifs du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Considérant les circonstances locales ci dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de **54 à 58 places** de la MECS " LE PRELUDE",

Considérant le changement de nom de l'association gestionnaire qui devient "Association enfants parents" en lieu et place de "Association enfants parents problèmes en difficultés ",

Considérant qu'il convient de retirer l'arrêté AI 2025-1606 du 3 novembre 2025 susmentionné afin de mentionner le service de visites médiatisés à l'article 6,

Considérant que l'arrêté AI 2025-1606 du 3 novembre 2025 susvisé n'a produit aucun effet juridique ou financier en l'absence, à ce jour, d'extension effective de la capacité d'accueil,

Considérant que l'arrêté AI 2025-1606 du 3 novembre 2025 susvisé est exécutoire depuis moins de 4 mois,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2025-1606 du 3 novembre 2025 modifiant le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère sociale " LE PRELUDE" gérée par l'Association Enfants Parents sur la commune d'OLLIOULES **est retiré**.

Article 2 : Les arrêtés suivants sont abrogés:

- L'arrêté départemental n° AI 2023-133 du 06 février 2023 portant extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social LE PRELUDE gérée par l'association Enfants Problèmes Parents en difficultés (Association AEP),
- L'arrêté départemental n° AI 2023-1778 du 04 janvier 2024 portant extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social "LE PRELUDE" gérée par l'association Enfants Problèmes Parents en difficultés (Association AEP).

Article 3 : Le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social "LE PRELUDE" établi au profit de l' ASSOCIATION ENFANTS PARENTS (anciennement dénommée ENFANTS PROBLÈMES PARENTS EN DIFFICULTÉ) par l'arrêté du 17 mai 1995 et renouvelé par arrêté n AI 2016-1521 du 6 février 2016 sus-visé est **modifié comme suit:**

Article 4: L'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social "LE PRELUDE" **demeure accordée pour 15 ans à compter du 15 novembre 2016** à «L'ASSOCIATION ENFANTS PARENTS » représentée par sa présidente Madame PERES Fabienne et dont le siège est situé 312A, Avenue Jean MONNET-83190 OLLIOULES. La maison d'enfants à caractère social est située sur la commune d' Ollioules et Toulon.

Article 5: Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 417 0

Adresse: 312 A Avenue Jean MONNET- 83190 OLLIOULES.

Code catégorie: 177

Article 6 : La capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "LE PRELUDE" est portée de **54 à 58** places réparties comme suit:

- 39 places: 14 places pour des mères mineures ou majeures et 25 places pour leurs enfants sur le site d'Ollioules,
- 7 places réparties de la façon suivante : 2 places au sein d'une famille d'accueil agréée pour l'accueil d'une mère mineure ou jeune majeure avec un enfant; 3 places au sein d'une famille d'accueil agréée pour l'accueil d'une mère mineure ou jeune majeure avec un enfant et 1 place pour un accueil de repli et 2 places au sein d'une famille d'accueil agréée pour l'accueil d'urgence d'enfants âgés de 0 à 6 ans,
- 12 places en hébergement collectif en mixité pour des enfants âgés de 0 à 6 ans sur le site de Toulon
- **Un service de visites médiatisées.**

Article 7 : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 8 : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 6 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : La direction de la MECS "LE PRELUDE" devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance du Var de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice adjointe de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218789-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
BR/JC

Acte n° AI 2025-2035

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROLONGATION DE L'EXTERNALISATION
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE
CRECHE "FRIMOUSSE" SITUE A PIERREFEU-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 16 octobre 1989 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé dans les locaux du Centre Hospitalier Henri GUERIN à Pierrefeu-du-Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-131 du 1er février 2024 actant l'externalisation provisoire jusqu'au 31 décembre 2025 de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Frimousse » situés à l'adresse suivante : « avenue Charles de Gaulle 83390 Pierrefeu-du-Var », dans les locaux du Centre Hospitalier Henri GUERIN à Pierrefeu-du-Var (pour cause de travaux),

Considérant le courriel de la présidente de l'association du 31 octobre 2025 par lequel elle sollicite le Département pour une prolongation de l'externalisation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Frimousse » au regard du projet de travaux toujours en discussion et non abouti,

Considérant la rencontre organisée le 27 novembre 2025 avec la municipalité de Pierrefeu-du-Var s'agissant des travaux prévus au sein des locaux municipaux situés avenue Charles de Gaulle, ayant permis de définir un délai pour leur finalisation porté au 31 août 2027,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'externalisation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Frimousse » dans les locaux du Centre Hospitalier Henri GUERIN à Pierrefeu-du-Var est prolongée jusqu'au 31 août 2027.
- Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 3 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251218-lmc3218852-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2025-2055

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LA
MAISON DES CONTES" SITUÉ AU BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la Société par actions simplifiées (SAS) « La Maison des Contes », la complétude du dossier en date du 8 octobre 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 15 décembre 2025,

ARRÊTE

- Article 1 :** La SAS « La Maison des Contes » dont le siège social est fixé au 29 rue Portalis, 83330 Le Beausset, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants au Beausset, dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2 :** L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Maison des Contes ».
- Article 4 :** L'adresse est fixée « Place Charles de Gaulle, 83330 Le Beausset ».
- Article 5 :** La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 6 :** L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) »
- Article 7 :** La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places, **hors temps méridien compte-tenu de la surface des dortoirs.**
- Article 8 :** Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 107,1 m² d'espaces internes
- 42.67 m² d'espaces externes
- Article 9 :** L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans ».
- Article 10 :** Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 11 :** Le référent technique de la structure est Madame MENGUAL Emilie, éducatrice de jeunes enfants.
- Article 12 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 référente technique, pour 1 ETP, dont 0.20 ETP de direction et 0.80 ETP de temps d'éducatrice de jeunes enfants,
- 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- 2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1,71 ETP.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 17 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 18 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 19 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 20 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251222-lmc3219174-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
HH/JC

Acte n° AI 2025-2058

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE
PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "PAS A PAS" SITUE A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu le 1° du VI de l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose que lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions, soit pendant le délai mentionné au 1° du I du présent article, soit, le cas échéant, pendant la durée de l'administration provisoire, le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L.2324-2, le représentant de l'Etat dans le département, peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-437 du 04 avril 2016 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Pas à Pas" situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse postale suivante : 408 chemin de Pourquier, Lotissement Les Chanterelles, 83140 Six-Fours-Les-Plages,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2019-549 du 24 mai 2019 relatif à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Pas à Pas",

Considérant la première injonction transmise le 29 août 2023 suite à la visite effectuée le 18 juillet 2023 ayant mis en évidence l'absence de référente technique depuis janvier 2022 et la non transmission de documents relatifs au fonctionnement de l'établissement,

Considérant la deuxième injonction transmise le 25 octobre 2023 suite à la transmission partielle par courriels du 17 et du 19 octobre 2023 de documents et aux constats de la mise en place inadaptée et non réglementaire des interventions en distanciel du référent "santé et accueil inclusif" et du professionnel encadrant les séances d'analyses de pratiques professionnelles de l'établissement et ce, malgré le recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants au poste de référente technique,

Considérant les courriels de la gestionnaire du 7 et du 24 novembre 2023 transmettant quelques documents en lien avec son remplacement auprès des enfants et la référente technique

Considérant le courriel du 13 décembre 2023 de la référente technique de l'établissement (alors qu'elle occupe cette fonction de référente technique dans un autre établissement d'accueil de jeunes enfants) informant le service départemental de PMI de son départ de l'établissement "Pas à Pas" après la pose de congés et compte-tenu de la fin de son contrat au 22 décembre 2023, l'établissement se trouve de nouveau dépourvu de référente technique.

Considérant les documents insincères transmis par la gestionnaire le 05 janvier 2024 mentionnant toujours la présence de la référente technique au sein de l'établissement,

Considérant la visite effectuée le 23 janvier 2024 ayant mis en évidence les faits suivants :

- le dysfonctionnement de l'établissement sur le plan administratif avec des déclarations insincères sur l'absence d'une référente technique depuis mi décembre 2023 et un nombre d'enfants accueillis ne reflétant pas la réalité de l'accueil,
- des professionnelles, livrées à elle-même en l'absence de référente technique, ayant acquis de mauvaises postures en termes de sécurité,
- de nombreuses sécurités non mises en place. Les barrières de sécurité ne sont pas fermées ou ont cassées, des produits dangereux sont accessibles aux enfants,
- certaines pièces très encombrées malgré la présence de nombreux placards, eux-mêmes très encombrés.

Considérant l'absence de retour à ce rapport de visite transmis le 31 janvier 2024 par le service départemental de PMI, et les éléments relevés lors de cette visite, alors même qu'un délai de réponse de 30 jours après réception, était imposé dans le courrier,

Considérant la nouvelle visite effectuée le 19 mars 2024 ayant mis en évidence les faits suivants :

- l'absence de référente technique depuis mi-décembre 2023, le recrutement d'une infirmière est en cours pour ce poste,
- le référent "Santé et Accueil Inclusif" a débuté ses interventions, un planning doit être transmis à la PMI,
- les séances d'analyses des pratiques professionnelles devraient se mettre en place, un planning doit être transmis à la PMI,

- l'établissement semble un peu plus sécuritaire : les barrières sont maintenues fermées, des blocs portes ont été installés et la surveillance de la sieste des grands est assurée par une professionnelle,
- certains ajustements restent à prendre en compte,

Considérant l'absence de réponse aux deux rapports de visite transmis le 31 janvier 2024 et 26 mars 2024, ainsi que le courrier de relance transmis le 17 mai 2024 enjoignant la gestionnaire à fournir les éléments précédemment demandés dès réception de ce courrier,

Considérant le retour partiel des éléments relevés lors de la dernière visite sus citée, reçus le 27 mai 2024, ne répondant pas à la réglementation en vigueur, et le nouveau courrier transmis le 24 juin 2024,

Considérant l'absence de réponse aux courriers transmis le 17 mai 2024 et le 24 juin 2024, et le courrier de relance transmis le 23 septembre 2024, enjoignant la gestionnaire à fournir les éléments maintes fois demandés dès réception de ce courrier,

Considérant la nouvelle visite de l'établissement effectuée le 11 octobre 2024 ayant mis en évidence :

- l'absence de présence de la gestionnaire en encadrement d'enfants quand le planning transmis précédemment précisait bien sa présence dans l'établissement,
- le refus de la gestionnaire de venir au sein de l'établissement pour la visite après l'avoir jointe au téléphone,
- une température relevée dans la salle de vie à 17°C et une hygrométrie au-delà des 70%,
- des pratiques inadaptées en termes d'hygiène lorsqu'une enfant se rend aux toilettes pourtant accompagnée d'une professionnelle,
- la présence inadaptée et non hygiénique d'un pot dans le dortoir des grands au prétexte que si l'enfant a besoin d'aller aux toilettes, ceci est plus pratique,
- une température relevée dans ce dortoir à 17°C et une hygrométrie à 73%, et à 18°C dans le dortoir des bébés et dans la salle de changes,
- l'absence de professionnelle en surveillance de ce dortoir alors que cela s'avère indispensable et réglementaire compte tenu de l'absence de visibilité depuis la salle de vie sur l'ensemble des couchages,
- une étagère menaçant de tomber sur les enfants qui jouent en dessous, du fait d'une fixation approximative,
- l'absence d'anti-pinces doigts positionnés sur les portes des lieux auxquels peuvent avoir accès les enfants,
- des dossiers médicaux d'enfants non à jour avec des retards de vaccinations constatés ou des ordonnances manquantes,
- l'absence de date d'intervention pour le référent "Santé et Accueil Inclusif", pourtant obligatoire dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant,
- l'absence d'interventions dans le cadre des séances d'analyse de pratiques professionnelles,
- l'absence de prise en compte de la plupart des remarques effectuées lors de la précédente visite comme : le retrait des lits entreposés dans le dortoir des grands, l'absence de traçabilité quotidienne de l'entretien des locaux dans chaque pièce, l'absence de dispositif anti-pince doigts du côté serrure, l'absence d'actualisation des dossiers médicaux des enfants et l'absence de respect de la réglementation en termes de schéma vaccinal obligatoire pour les enfants accueillis.

Considérant le rapport de visite relatif à la visite du 11 octobre 2024 transmis le 4 novembre 2024 et le retour de la gestionnaire effectué le 21 octobre 2024 (en lien avec des courriers précédents) ne

répondant toujours pas aux demandes du service départemental de PMI ni à la réglementation en vigueur, par lequel elle indique occuper la fonction de référente technique malgré son absence de qualification adéquate et le soutien obligatoire dans ce cas de figure,

Considérant la demande du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) faite à la gestionnaire de transmettre à réception du rapport de visite et de l'accusé de réception des pièces transmises, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors de la visite du 21 octobre 2024 et leurs pistes d'amélioration,

Considérant le retour partiel sur une partie des éléments relevés lors de cette visite, reçu le 17 décembre 2024, ne répondant toujours pas à la réglementation en vigueur et la prise en compte partielle des obligations et des recommandations émises par le service départemental de PMI,

Considérant la première mise en demeure du service départemental de la PMI transmise le 07 janvier 2025 à la gestionnaire lui intimant de transmettre, sous 10 jours à réception du courrier, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors des visites précédentes et leurs pistes d'amélioration,

Considérant l'absence de réponse dans les délais impartis,

Considérant les retours très partiels sur une partie des éléments relevés lors de la dernière visite, par courriels du 2 février 2025, des 4 et 14 mars 2025, ne répondant pas à la réglementation en vigueur,

Considérant la convocation de la gestionnaire en date du 24 avril 2025 au sein des locaux du service départemental de la PMI afin de pouvoir échanger avec la PMI de La Seyne-sur-Mer sur les constats réalisés au cours des visites effectuées depuis fin 2023, les pistes d'amélioration à devoir prendre en compte, et la réception des documents obligatoires attendus,

Considérant les quelques documents transmis par la gestionnaire au cours de ce temps d'échanges,

Considérant le compte-rendu de la convocation du 24 avril 2025 transmis le 20 mai 2025 soumis à des délais d'application par le service départemental de PMI, et un retour attendu sous 15 jours à réception dudit compte rendu,

Considérant le retour toujours partiel reçu le 26 juin 2025 des éléments relevés lors de la rencontre du 24 avril 2025 et relatifs au compte-rendu transmis, répondant incomplètement à la réglementation en vigueur, à la prise en compte limitée des obligations et des recommandations émises par le service départemental de PMI,

Considérant la deuxième et dernière mise en demeure du service départemental de PMI transmise le 24 juillet 2025 à la gestionnaire lui intimant de transmettre, sous 30 jours à réception du courrier, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats évoqués lors de la convocation du 24 avril 2025 et cités dans le compte-rendu transmis le 20 mai 2025,

Considérant le courrier du service départemental de PMI avisé par le service de La Poste mais non réclamé par la gestionnaire, retourné au service départemental de PMI le 19 août 2025,

Considérant le renvoi par mail du courrier précité le 19 août 2025,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière mise en demeure,

Considérant le retour de nouveau très partiel reçu le 6 octobre 2025, des documents demandés dans les courriers du 20 mai et du 24 juillet 2025 ainsi que dans les différents courriers en 2023, 2024 et réitérés lors des visites effectuées en 2024, pour lequel un accusé de réception a été transmis à la gestionnaire le 13 octobre 2025,

Considérant la visite du 24 octobre 2025 de la responsable de la PMI de La Seyne-sur-Mer et d'un infirmier de PMI, faisant suite aux deux mises en demeure du service départemental de PMI et à l'absence de réponses adaptées et réglementaires,

Considérant le compte-rendu de la visite précitée relevant de nouveaux dysfonctionnements :

- l'absence de la référente technique alors que le planning transmis en juin 2025, indiquait sa présence de 10h à 17h30,
- la présence d'uniquelement 2 professionnelles quand 4 devaient être en poste auprès des enfants,
- les températures de nouveaux trop basses avec un taux d'humidité hors norme dans l'ensemble de l'établissement,
- l'encombrement du hall, de la salle du personnel, de la pièce d'activités (des jouets épars et des ballons en plastiques dégonflés traînent au sol, représentants un risque d'ingestion pour les jeunes enfants), de la salle de repas et du bureau de la référente technique,
- l'absence de surchaussures mises à disposition et le constat d'un sol froid au sein de l'établissement,
- l'absence d'affichage du dernier courrier du service départemental de PMI,
- un WC attenant à la salle d'éveil présentant une mauvaise hygiène,
- les capteurs de la qualité de l'air et de la température retirés des dortoirs, ne permettant plus de constater le niveau d'hygrométrie très élevé lors des précédentes visites,
- la fenêtre du dortoir munie d'un bloc fenêtre inadapté représentant un risque pour les jeunes enfants,
- la salle de change présentant une mauvaise hygiène,
- la découverte du courrier du service départemental de PMI datant du 13/10/2025 réceptionné et déposé sur le bureau de la référente technique et n'ayant pas été ouvert,
- l'hygiène insatisfaisante et dégradée des locaux,
- l'extérieur non entretenu : brise-vue déchiré, feuilles au sol,
- l'absence de tenue du registre de sécurité,
- l'absence d'actualisation des dossiers médicaux des enfants,
- l'absence de respect du taux d'encadrement des enfants relevés sur les documents transmis,
- la présence de Projets d'Accueil Individualisés (PAI) non conformes,
- une organisation interne questionnante avec mise en place de réunions d'équipe et de cafés parents durant le temps d'accueil des enfants.

Considérant la nouvelle mise en demeure avant fermeture provisoire de l'établissement suite à la visite du 24 octobre 2025 par le service départemental de PMI transmise le 29 octobre 2025, à la gestionnaire lui intimant de transmettre, sous 8 jours à réception du courrier, l'ensemble des éléments attendus,

Considérant le retour de nouveau très partiel réceptionné le 13 novembre 2025, de la gestionnaire et référente technique de l'établissement, ne répondant toujours pas à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service départemental de PMI fait face à une absence totale de prise en compte de la gestionnaire de ses obligations et à l'insincérité des quelques documents transmis,

Considérant que les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants ne présentent pas les garanties attendues conformément aux dispositions du code de la santé publique en matière d'établissement d'accueil de jeunes enfants,

Considérant l'interrogation sur la capacité de la gestionnaire à travailler en confiance et transparence avec le service départemental de PMI,

Considérant la prise en compte très partielle des différentes recommandations et obligations imposées par les services de la PMI,

Considérant qu'il existe un risque susceptible de compromettre la santé, la sécurité le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis,

Considérant que le président du conseil départemental peut prononcer en application du 1° du VI de l'article L.2324-3 du code de la santé publique la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement précité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre totalement, à titre provisoire, les activités de l'établissement de type micro-crèche "Pas à Pas" situé 408 chemin du Pourquier, Lotissement Les Chanterelles à Six-Fours-Les-Plages, 83140.

ARRÊTE

Article 1 : La suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Pas à Pas" situé 408 chemin du Pourquier, Lotissement Les Chanterelles à Six-Fours-Les-Plages est ordonnée pour une durée de quatre mois, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mesure de suspension des activités de l'établissement entraîne de fait sa fermeture pour cette même durée de quatre mois.

Article 3 : Pendant cette période de quatre mois, le service départemental de protection maternelle et infantile procèdera à un suivi et à un contrôle, en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite de l'activité de l'établissement. La gestionnaire de l'établissement devra transmettre au service départemental de PMI, au plus tard sous 90 jours après la fermeture de l'établissement, les éléments nécessaires à la mise en conformité de l'établissement afin de permettre sa réouverture.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 22/12/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251222-lmc3219220-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/12/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

